

# Avis

Energie.23.18.AV – CESE 2023/1567

---

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue de transposer partiellement les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de transposer partiellement les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023**

Approuvé le 16 novembre 2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 13 octobre 2023

Délai de remise d'avis : 22 novembre

Préparation de l'avis : Mme Noélie Detienne a présenté les projets de texte devant les Pôles Energie et Environnement et la Commission Économie du CESE Wallonie le 8 novembre 2023.

### Brève description du dossier :

Les projets de décret et d'arrêté visent à transposer les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 de manière partielle, uniquement pour les installations fixes (industries lourdes et centrales électriques) et l'aviation. Les modifications apportées dans ces deux secteurs du SEQE de l'UE doivent être transposées pour le 31 décembre 2023.

L'avant-projet de décret apporte diverses modifications au décret « ETS » du 10/11/2004 principalement :

- La réduction de 20% de l'allocation à titre gratuit si les recommandations du rapport d'audit ou du système de management de l'énergie certifié ne sont pas appliquées, ou si l'exploitant d'une installation se situant dans les 20% les plus émissives n'a pas établi de plan de neutralité climatique pour le 1<sup>er</sup> mai 2024
- L'introduction progressive du mécanisme d'ajustement aux frontières (Carbon Border Adjustment Mechanism – CBAM) parallèlement à une suppression progressive jusqu'en 2034 de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les secteurs couverts par le CBAM (secteurs intensifs en carbone importateurs de produits de pays tiers sur le marché européen)
- Le passage de la date limite pour la restitution des quotas correspondant aux émissions de l'année précédente du 30 avril au 30 septembre
- L'obligation pour les exploitants d'aéronefs de soumettre un plan de surveillance des émissions et de surveiller et déclarer leurs émissions, mise aux enchères à partir de 2026 des quotas aviation qui auraient été alloués à titre gratuit, réserve de quotas pour encourager l'utilisation de carburants d'aviation durables
- L'affectation de 100% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas (versées dans le Fonds Kyoto) à l'une des fins énumérées dans la directive en précisant la source de financement des actions ou projets financés par le Fonds

Le projet d'arrêté modifie :

- L'arrêté du 4/7/2002 (procédure du permis d'environnement) : modification de la date de restitution des quotas par les exploitants
- L'arrêté du 22/6/2006 (champ d'application du SEQE) : possibilité pour un exploitant de rester dans l'ETS en cas de passage sous le seuil de 20 MW de puissance calorifique de combustion, prise en compte à partir de 2026 pour le calcul de la puissance calorifique totale des installations dont au moins 95% des émissions sont issues de la combustion d'une biomasse, plan de surveillance et déclaration d'émissions dès 2024 pour les incinérateurs dont la puissance calorifique est supérieure à 20 MW, ...

Les instances accueillent positivement la transposition partielle des directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023, effectuée sans modifications additionnelles sur le fond. Elles regrettent avant tout de ne pas avoir reçu de version coordonnée des projets de texte pour avoir une bonne lisibilité des modifications apportées, et demandent à pouvoir disposer à l'avenir de tout document utile pour se prononcer de la manière la plus pertinente, notamment en cas de transposition de textes européens.

Même si la transposition est annoncée comme étant effectuée au sens strict, sans s'écarter des prescrits européens, les instances ont quelques points d'attention à soulever et remarques à formuler.

- La transposition est fidèle aux directives sur les principes, mais les instances insistent pour qu'elle le soit également dans la formulation en se calquant rigoureusement sur les termes figurant dans les textes européens. A titre d'exemple, les articles 5 et 6 de l'avant-projet de décret, tels qu'ils sont formulés (à l'alinéa 1<sup>er</sup> des nouveaux articles 3/1 et 3/2), laissent penser que l'installation subit la réduction de 20% de l'allocation de quotas à titre gratuit si elle remplit une des deux conditions 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> alors que ces conditions sont cumulatives.
- La date de restitution des quotas par les exploitants est modifiée dans la procédure de permis d'environnement, passant du 30 avril au 30 septembre (article 10 de l'avant-projet de décret, article 3 du projet d'arrêté). Les instances se demandent quelle sera la date qui prévaudra, une fois les textes adoptés, dans le cas de permis d'environnement en cours qui mentionnent explicitement la date du 30 avril. Elles attendent des clarifications à ce propos de manière à garantir la sécurité juridique pour les exploitants concernés.
- L'allocation gratuite est réduite de 20% si les recommandations du rapport d'audit ne sont pas appliquées (article 5 de l'avant-projet de décret). Les instances se demandent si l'audit énergétique considéré dans le cadre de cette disposition peut être apparenté à celui prévu dans le cadre des accords de branche, et insistent pour que ce soit bien le cas. Par ailleurs, pour l'application de cette disposition, il convient de circonscrire les recommandations des audits effectués dans le cadre des accords de branche au périmètre SEQE de l'audit (dans les cas de figure où les recommandations portent également sur des unités ou parties d'installation sortant de ce périmètre).
- L'allocation gratuite est également réduite de 20% si l'exploitant d'une installation se situant dans les 20% les plus émissives n'a pas établi de plan de neutralité climatique pour le 1<sup>er</sup> mai 2024 (article 6 de l'avant-projet de décret). En lien avec ce plan de neutralité climatique, les instances insistent sur la nécessité
  - de mettre en place un accompagnement des entreprises qui y sont soumises pour les aider à en définir le contenu ;
  - de prévoir sur le plan législatif une possibilité de l'adapter jusqu'à l'horizon 2050 en fonction des évolutions technologiques ou d'autres paramètres ;
  - d'assurer une concomitance avec les informations fournies par les entreprises dans le cadre d'autres procédures comme la feuille de route bas carbone afin d'éviter les doublons administratifs.
- Les articles 5 et 6 de l'avant-projet de décret donnent une habilitation au Gouvernement à en fixer les modalités d'application le cas échéant en complément des actes adoptés par la Commission européenne en vertu de la directive 2003/87/CE. Il importe d'être plus affirmatif à l'instar de l'article 13 de la directive 2023/959 qui prévoit des règles simples et harmonisées sur le plan administratif, et de reprendre les précisions figurant à ce niveau dans la directive.

- L'article 8 de l'avant-projet de décret introduit une disposition visant à clarifier la notion de cessation d'activité. Les instances considèrent que l'allocation de quotas à titre gratuit doit pouvoir rester valable en cas de cessation temporaire d'activité et que l'arrêt de l'allocation ne doit s'appliquer qu'aux cas de cessation définitive.
-